



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

DIRECTION DES MINES ET DES CARRIERES

SERVICE DES MINES 

DECISION N° 007 PR/PM/MMG/SG/DGGM/DMC/SM/2016
 Autorisant la SONACIM à étendre quatre (04) carrières d'exploitation de calcaire dans
 Les villages Baoaré, Satao et Louga, Canton Lamé, Sous-préfecture de Lamé.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°011/PR/95 du 20 juin 1995, portant Code Minier ;

Vu la Loi N° 1990/PR/PM/2015 du 18 septembre 2015, portant Structure Générale du Gouvernement et de ses attributions ;

Vu le Décret N°204/PR/2016 du 13 février 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°216/PR/PM/2016 du 16 février 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Article 32 du Code Minier, portant attributions du Directeur des Mines et des Carrières ;

Vu le procès verbal signée en date du 25 février 2016 ;

Vu la demande d'exploitation des carrières présenté par la SONACIM en date du 08 février 2016.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU SERVICE DES MINES

DECIDE

Article 1^{er} : La SONACIM BP : 2625, quartier Klint N°Djaména – Tchad Tél : 00235 22 53 00 82, est autorisée à exploiter quatre carrières de calcaire dans les villages Baoaré, satao et Louga, Canton Lamé, Sous-préfecture de Lamé, Département du Mayo-Dallah, région du Mayo-Kebbi ouest dans le cadre de leurs activités, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Article 2 : L'exploitation des calcaires se limitera strictement dans les périmètres ayant les points définis par les coordonnées ci-dessous :

Site de calcaire de Baoaré Est

Points	Latitudes	Longitudes
P1	N 09°13'07.4"	E0 14°28'51.0"
P2	N 09°12'53.9"	E0 14°28'04.0"
P3	N 09°12'45.3"	E0 14°27'44.3"
P4	N 09°13'06.2"	E0 14°27'23.5"

Points	Latitudes	Longitudes
P1	N 09°13'06.4''	E0 14°25'27.3''
P2	N 09°12'49.1''	E0 14°25'32.6''
P3	N 09°13'04.4''	E0 14°25'50.0''
P4	N 09°12'56.1''	E0 14°26'14.9''
P5	N 09°12'58.8''	E0 14°25'03.7''
P6	N 09°13'01.6''	E0 14°25'03.6''

Site de calcaire de Satao

Points	Latitudes	Longitudes
P1	N 09°14'12.0''	E0 14°29'10.4''
P2	N 09°14'06.7''	E0 14°29'02.1''
P3	N 09°14'03.3''	E0 14°28'59.7''
P4	N 09°14'05.0''	E0 14°28'55.0''

Site de calcaire de Louga

Points	Latitudes	Longitudes
P1	N 09°07'09.4''	E0 14°25'35.3''
P2	N 09°07'20.6''	E0 14°25'37.4''
P3	N 09°07'20.8''	E0 14°25'32.5''
P4	N 09°08'03.6''	E0 14°25'17.0''
P5	N 09°08'06.2''	E0 14°25'14.2''
P6	N 09°08'17.0''	E0 14°25'14.4''

Article 3 : Les activités de SONACIM, doivent être conduites de manière à minimiser leurs impacts sur l'environnement physique, les populations locales, les us et coutumes ancestrales en contenant la pollution sous toutes ses formes dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la législation sur l'environnement.

Article 4 : La main d'œuvre doit être constituée en priorité par les habitants du village village Baoaré et / ou de ses environnants immédiats.

Article 5 : Les sites exploités doivent être réhabilités immédiatement dès la fin des travaux d'extraction des matériaux.

Article 6 : La présente Décision d'exploitation d'emprunts des matériaux divers confère à la SONACIM dans le périmètre qui est défini le droit exclusif d'exploiter les matériaux qui s'y trouvent. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ni amodiable.

Article 7 : L'exploitation s'effectuera sous le contrôle effectif des agents de la Direction des Mines et des Carrières et/ ou de la Délégation Régionale du Ministère des Mines et de la Géologie à qui la SONACIM est tenue, entre autres de déclarer les quantités des matériaux extraits. Cette déclaration doit se faire avant le dixième (10^{ème}) jour de chaque mois d'exploitation (Art 58 du Décret d'application du Code Minier).

Article 8 : La SONACIM est soumise au paiement du droit de fortagage et de la taxe d'extraction conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une période de onze (11) mois à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée à son bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Article 10 : Le Chef du Service des mines, le Délégué régional de Géologie et le Sous préfet de Lamé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

N'Djaména, le

Ampliations

MMG.....|
SGI.....|
IG.....|
MSPI.....|
MEP.....|
MFB.....|
DGGM.....|
DMC.....|
Délég R.....|
S/P Lamé.....|
SONACIM.....|
Archives.....|



MOUSSA ATTOM DOUGOURY